

VD_OMNI GE.2017.0118 vom 16. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0118

FR: VD_OMNI GE.2017.0118 du 16 janvier 2018

IT: VD_OMNI GE.2017.0118 del 16 gennaio 2018

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) | Recours formé par une association contre la décision du Département refusant le subventionnement de son projet d' "Appui à l'intégration par le français" présenté dans le cadre d'un appel aux projets lancé par le Bureau cantonal pour l'intégration (BCI). La recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit à la subvention litigieuse. Elle ne saurait bénéficier d'un subventionnement du projet en cause en tant qu'il s'agirait d'un prolongement d'un autre de ses projets (dans le domaine de la permanence téléphonique) lui-même subventionné, dès lors qu'elle bénéficie d'ores et déjà pour ce dernier projet d'une subvention à hauteur maximale prévue. Les autres motifs pris en compte par l'autorité intimée (en lien notamment avec la localisation de l'offre ou encore le fait que le critère budgétaire n'est pas entièrement rempli) ne prêtent pas davantage le flanc à la critique. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de financer le projet d' " Appui à l'Intégration par le Français " proposé par la recourante dans le cadre de l' " Appel aux projets 2017 " lancé par le BIC. a) Aux termes de l'art. 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels (al. 1). Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (al. 2). Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale (al. 4). Selon l'art. 55 LEtr, la Confédération accorde des contributions financières à l'intégration des étrangers en vertu des al. 2 et 3 de cette disposition, contributions qui complètent les dépenses effectuées par les cantons pour l'intégration (al. 1). Les contributions versées pour les personnes admises à titre provisoire, les réfugiés reconnus et les personnes à protéger titulaires d'une autorisation de séjour sont octroyées aux cantons sous la forme de forfaits d'intégration ou de financement de programmes d'intégration cantonaux (cf. al. 2); les autres contributions sont versées pour financer des programmes d'intégration cantonaux ainsi que des programmes et des projets d'importance nationale visant à encourager l'intégration des étrangers, indépendamment du statut de ces derniers (cf. al. 3). Le Conseil fédéral fixe le montant de

contributions versées par la Confédération en vertu des al. 2 et 3 (al. 4), définit les domaines qui font l'objet de mesures d'encouragement et règle les modalités de la procédure prévue aux al. 2 et 3 (al. 5). Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), qui a notamment pour objet de fixer la procédure et les conditions pour l'octroi de contributions financières de la Confédération en faveur de la promotion de l'intégration (art. 1 let. d). Il résulte en particulier de l'art. 17a de cette ordonnance que les objectifs stratégiques convenus par la Confédération et les cantons en matière d'encouragement de l'intégration sont mis en œuvre au moyen de programmes d'intégration cantonaux (al. 1); les cantons statuent, dans le cadre de leur programme d'intégration, sur l'octroi de contributions financières à des projets individuels (al. 5). b) Au niveau cantonal, la loi vaudoise du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme (LIEPR; RSV 142.52) a notamment pour but de favoriser l'intégration des étrangers (art. 1, 1^{er} tiret) - la notion d'intégration se rapportant à toute action visant à promouvoir l'égalité des chances d'accès aux prestations sociales, aux ressources économiques et à la vie culturelle, la participation des étrangers à la vie publique et la compréhension mutuelle entre Suisses et étrangers (art. 3, 1^{er} tiret). S'agissant dans ce cadre du subventionnement, l'art. 14 LIEPR prévoit que l'Etat peut accorder des subventions notamment pour des activités favorisant l'intégration des étrangers. Peuvent en particulier faire l'objet de subventions, selon l'art. 15 LIEPR, les activités suivantes (al. 1): améliorer le niveau de formation générale des étrangers et favoriser leur apprentissage du français (let. a), encourager les projets visant l'intégration dans le monde du travail (let. b) ou encore créer des services d'aide aux étrangers dédiés essentiellement à la coordination, à la communication et à l'information et assurer leur fonctionnement (let. j); le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les conditions d'octroi de subventions (al. 2). Ces conditions ont été arrêtées par le Conseil d'Etat à l'art. 13 du règlement d'application de la LIEPR, du 19 décembre 2007 (RLIEPR; RSV 142.52.1), dont il résulte en substance que les associations, groupements ou institutions peuvent bénéficier d'une aide financière pour des activités en faveur de l'intégration des étrangers (notamment) telles que décrites à l'article 15 LIEPR à condition (al. 1), s'agissant de projets d'intégrations (ch. 2), que la description du projet précise le but, le concept, les moyens utilisés, les personnes concernées et l'organisme responsable du projet (1^{er} tiret) et que les auteurs du projet recherchent les complémentarités et collaborations possibles avec d'autres institutions (2^{ème} tiret). c) D'une façon générale, toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat de Vaud sont soumises à la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; RSV 610.15 - cf. art. 1 al. 2; cf. ég. CDAP AC.2009.0160 du 23 novembre 2012 consid. 1, qui rappelle, en référence à l'Exposé des motifs du Conseil d'Etat [BGC janvier-février 2005 p. 7389], que la LSubv est une loi-cadre dont l'objectif est l'harmonisation des lois spéciales applicables aux subventions). Aux termes de l'art. 2 LSubv, il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (al. 1), les dispositions contraires expresses étant réservées (al. 2). Selon l'art. 32 LSubv, les subventions cantonales sont accordées dans les limites des crédits accordés par le Grand Conseil. En l'absence d'un droit expressément prévu par la loi, la subvention peut ainsi le cas échéant être refusée malgré la réalisation des conditions légales de son octroi (cf. CDAP AC.2009.0160 précité, consid. 2 et les références à l'Exposé des motifs, dont il résulte en particulier qu'en cas d'insuffisance des ressources, il ne sera fait droit à la demande que si les bénéficiaires disposent d'un droit à la subvention [BGC précité, p. 7413]; cf. ég. CDAP GE.2016.0035 du 24 avril 2017 consid. 2b). A teneur de l'art. 3 LSubv, les subventions

doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité. Il résulte en outre des " dispositions directement applicables aux subventions " (art. 13 ss LSubv), en particulier, que l'autorité compétente peut impartir au bénéficiaire des charges et conditions (art. 17 al. 1), que la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis par l'autorité compétente (art. 18 al. 1) respectivement qu'elle doit être dûment motivée par le requérant, qui doit démontrer que les principes et conditions de la présente loi sont respectés (art. 18 al. 2). d) En l'espèce, il s'impose de constater d'emblée que la recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit à la subvention litigieuse (cf. art. 14 LIEPR, dont il résulte que l'Etat " peut " accorder des subventions dans ce cadre). L'autorité intimée a en outre exposé de façon convaincante que l'enveloppe consacrée aux projets " Langue " (dans le domaine " Langue et formation " du PIC), bien qu'elle représente l'investissement le plus important du BCI avec plus de la moitié du budget de subventionnement, ne suffisait " de loin pas " à couvrir tous les besoins constatés en la matière et qu'elle a ainsi dû mettre en place une stratégie de couverture du territoire vaudois la plus équitable possible en terme d'accès aux prestations pour les bénéficiaires respectivement de déterminer des priorités très strictes s'agissant notamment de la localisation géographique et de la complémentarité de l'offre existante (cf. l'extrait de la réponse au recours reproduit sous let. C supra). Le refus de subventionnement litigieux se fonde ainsi principalement sur le fait que, dans les limites des crédits à disposition (cf. art. 32 LSubv), le projet de la recourante n'a pas été considéré comme prioritaire. Se référant aux particularités de son projet, dont elle indique qu'il est issu des fréquentes demandes dans ce sens de son public lusophone, la recourante fait en substance valoir dans son recours que ce projet constitue un prolongement des prestations qu'elle propose en matière de permanence téléphonique et qu'il aurait de ce fait dû être rangé dans le domaine " Intégration sociale " (ou " Vivre-ensemble ") du PIC. Cet argument ne saurait être suivi. Comme le relève l'autorité intimée dans sa réponse au recours, la recourante bénéficie d'ores et déjà pour son projet de permanence téléphonique d'une subvention à hauteur maximale prévue (15'000 fr.) de sorte qu'une extension de ce projet ne pourrait dans tous les cas pas être financée sous la forme d'une subvention; on voit mal en effet, à l'évidence, qu'il suffise à un bénéficiaire de présenter son projet non comme un tout mais comme étant constitué d'un projet de base augmenté de différentes extensions pour échapper de ce chef à la limite maximale prévue en matière de subventionnement. Au demeurant et quoi qu'en dise la recourante (également dans sa réplique), il n'apparaît pas que la méthode de formation évoquée dans le recours (avec notamment une adaptation aux besoins des bénéficiaires et une immersion dans la langue au moyen d'accompagnement auprès des différents services) présenterait des spécificités dans une mesure telle qu'il se justifierait de le prendre en compte dans un autre domaine du PIC que le domaine " Langue et formation ". Il n'est pas rare en effet, dans le cadre de cours de langue - en particulier lorsqu'ils s'adressent aux migrants -, d'adapter l'enseignement aux besoins directs des étudiants et de les confronter à des situations de la vie réelle (que ce soit par le biais d'une immersion telle qu'évoquée par la recourante ou encore par le biais de " jeux de rôle "). Au vu de la teneur des objectifs principaux du projet de la recourante dont le subventionnement est litigieux (" soutenir et accompagner un public adulte lusophone migrant dans la compréhension et la communication orale et écrite du français, afin de promouvoir et développer leur intégration "), on ne saurait à l'évidence faire grief à l'autorité intimée d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant qu'il s'inscrivait dans le domaine " Langue et formation ". Le tribunal se contentera de relever pour le reste que la prise en compte par l'autorité intimée,

dans le cadre de son appréciation, du fait que les ateliers prévus avaient lieu à Lausanne (même si les prestations sont ouvertes à une population plus large), région qui était d'ores et déjà largement couverte, et du fait que le critère budgétaire n'était pas entièrement rempli - ce que la recourante admet expressément dans sa dernière écriture du 6 octobre 2017 - ne prête pas davantage le flanc à la critique, étant rappelé en lien avec ce dernier point que l'autorité peut impartir au bénéficiaire des charges et conditions (cf. art. 17 al. 1 LSubv). Dans ces conditions, le refus de subventionnement litigieux doit être confirmé sans qu'il soit nécessaire d'examiner si et dans quelle mesure le descriptif de son projet par la recourante était suffisant (cf. art. 18 al. 1 et 2 LSubv) - comme le soutient cette dernière.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante est une association sans but lucratif dont l'engagement, le dévouement et l'investissement en faveur de l'intégration des migrants lusophones ont été expressément relevés par l'autorité intimée dans sa réponse au recours (cf. let. C supra). Le tribunal renonce en conséquence à percevoir un émolument (cf. art. 50 al. 1 LPA-VD); l'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.